



---

## Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

### Quarante-quatrième session

Genève, 10-12 juillet 2023

Point 2 j) de l'ordre du jour provisoire

**Travaux relatifs au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques : questions pratiques relatives au classement**

## Révision des exemples 1 à 7 de l'annexe 7

### Communication du European Chemical Industry Council (Cefic) au nom du groupe de travail informel\*

#### Contexte

1. Étant donné que le renforcement des capacités fait partie intégrante du Système général harmonisé de classification (SGH) et que l'une des fonctions du Sous-Comité est de « promouvoir la compréhension et l'utilisation du SGH et favoriser la formulation de commentaires sur le SGH », l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) a proposé de modifier l'annexe 7 du SGH afin que les exemples illustrent mieux les prescriptions qui y sont énoncées.
2. Les parties prenantes s'appuient sur le texte du SGH pour donner des orientations claires et cohérentes aux personnes chargées d'en assurer l'application. En outre, ce texte est un outil très complet et une référence essentielle en matière de formation et de renforcement des capacités.
3. À sa trente-cinquième session, le Sous-Comité a examiné une proposition de l'UNITAR visant à apporter des modifications aux exemples 1 à 7 de l'annexe 7 du SGH (voir le document informel INF.12 (trente-cinquième session)), mais a estimé à ce moment-là qu'un débat plus approfondi sur les modalités de cette mise à jour était nécessaire.
4. À sa trente-sixième session, le Sous-Comité a ajouté l'examen et la révision des exemples 1 à 7 de l'annexe 7 au programme de travail du groupe de travail informel des questions pratiques d'étiquetage pour la période biennale 2019-2020.

---

\* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.



5. La question a été brièvement abordée à nouveau à la trente-huitième session du Sous-Comité et celui-ci a décidé que, pendant la période 2021-2022, le groupe de travail informel devrait :

- a) Réviser les exemples de l'annexe 7 en veillant à ne pas en modifier la présentation et en supprimant les dénominations précises des produits chimiques ;
- b) Envisager l'élaboration et l'inclusion d'exemples précis d'étiquettes en vue de leur publication sur la page Web d'orientations du SGH, comme cela avait déjà été fait pour les exemples d'application des critères du SGH élaborés par le groupe de travail des questions pratiques de classement.

6. Lors d'une téléconférence tenue le 4 novembre 2022, le groupe de travail informel a arrêté les principes suivants en lien avec l'examen d'un document de réflexion de l'UNITAR :

- a) Les dénominations précises des produits chimiques devraient être supprimées et seuls l'« identification du produit » pour les étiquettes SGH, le « numéro ONU » et la « désignation officielle de transport » devraient être utilisés sur les étiquettes établies conformément à la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses ;
- b) Les exemples doivent rester généraux afin de s'appliquer à différents objectifs (par exemple, ils ne doivent pas comprendre de spécifications relatives à la taille de police ou de références à des règlements nationaux ou régionaux d'application du SGH ni limiter le nombre de conseils de prudence choisis parmi les conseils recommandés aux sections 2 et 3 de l'annexe 3 du SGH) ;
- c) Il faut ajouter un renvoi au 1.4.10.4 dans les exemples 4 et 5 lorsqu'il est question de pictogrammes de transport (habituellement désignés sous le terme « étiquette » dans les règlements des transports). Les utilisateurs seront ainsi invités à se référer au chapitre 1.4, qui contient toutes les explications relatives aux différents éléments d'étiquetage du SGH ;
- d) Les pictogrammes SGH devraient généralement être plus petits que les étiquettes de transport ;
- e) Il convient d'élaborer des exemples supplémentaires d'étiquettes SGH comportant tous les éléments d'étiquetage applicables, en vue de leur publication sur la page Web d'orientations du SGH.

## **Proposition**

7. Le Sous-Comité est invité à examiner les modifications de l'annexe 7 du SGH (exemples 1 à 7) proposées par le groupe de travail informel et annexées au présent document. Les modifications proposées pour les exemples 1 et 7 sont présentées dans le document informel INF.4.

8. Le Sous-Comité est également invité à approuver la proposition faite par le groupe de travail informel visant à ce que des exemples supplémentaires d'étiquettes SGH soient élaborés en vue de leur publication sur la page Web d'orientations du SGH (voir document informel INF.32, quarante-troisième session).

## Annexe

### Modifications qu'il est proposé d'apporter à l'annexe 7 du SGH (exemples 1 à 7)

Annexe 7, phrase d'introduction, lire :

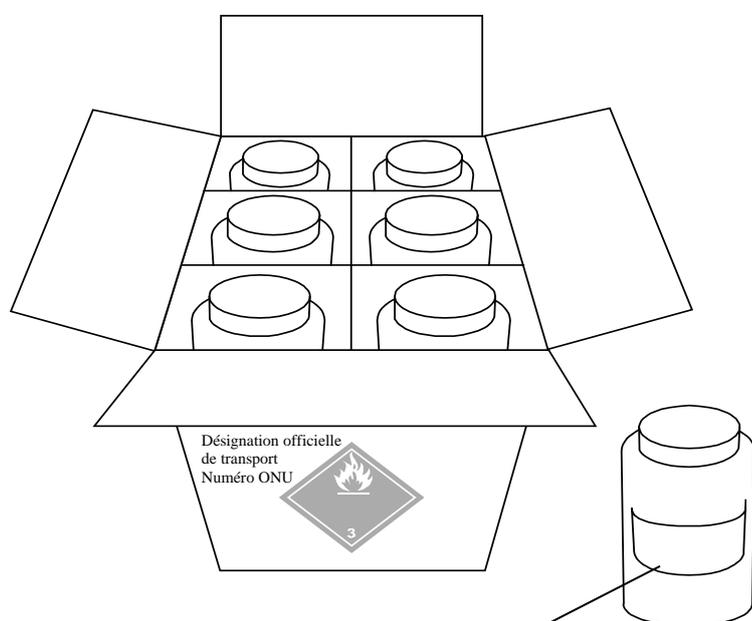
« Les exemples suivants de disposition des éléments du SGH sur les étiquettes conformément aux sections 1.4.10.4 et 1.4.10.5 sont fournis ici à titre d'illustration et sont susceptibles d'être réexaminés par le Sous-Comité d'experts du SGH dans le futur. ».

Exemple 1, lire :

**« Exemple 1 : Emballage combiné pour les produits chimiques de la classe Liquides inflammables (catégorie 2) »**

Emballage extérieur : Boîte comportant une étiquette de transport pour liquides inflammables\*

Emballage intérieur : Bouteille en plastique munie d'une étiquette SGH



**Identification du produit (voir 1.4.10.5.2 d))**

**MENTION D'AVERTISSEMENT  
(voir 1.4.10.5.2 a))**

**Mention de danger (voir 1.4.10.5.2 b))**

**Conseils de prudence (voir 1.4.10.5.2 c) et sections 2 et 3 de l'annexe 3)**

Informations supplémentaires autorisées ou requises par l'autorité compétente, selon qu'il convient (voir 1.4.10.5.4.2).

**Identité du fournisseur (voir 1.4.10.5.2 e))**

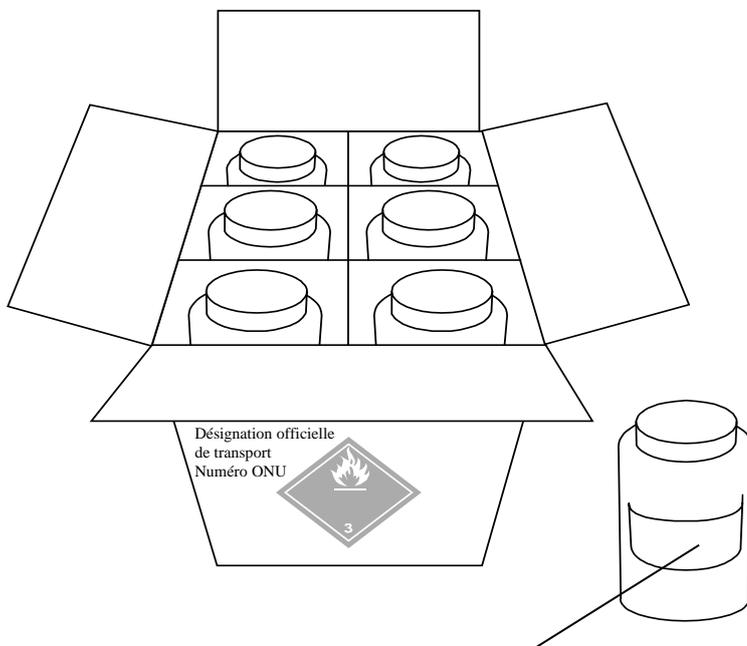
\* Pour les emballages extérieurs, seules les marques et étiquettes pour le transport spécifiées dans le Règlement type de l'ONU sont exigées. ».

Exemple 2, lire :

**« Exemple 2 : Emballage combiné pour les produits chimiques des classes Liquides inflammables (catégorie 2) et Toxicité pour certains organes cibles – exposition unique (catégorie 1) »**

Emballage extérieur : Boîte comportant une étiquette de transport pour liquides inflammables\*

Emballage intérieur : Bouteille en plastique munie d'une étiquette SGH



**Identification du produit (voir 1.4.10.5.2 d))**



**MENTION D'AVERTISSEMENT**  
(voir 1.4.10.5.2 a))



**Mention de danger (voir 1.4.10.5.2 b))**

**Conseils de prudence (voir 1.4.10.5.2 c) et sections 2 et 3 de l'annexe 3)**

Informations supplémentaires autorisées ou requises par l'autorité compétente, selon qu'il convient (voir 1.4.10.5.4.2).

**Identité du fournisseur (voir 1.4.10.5.2 e))**

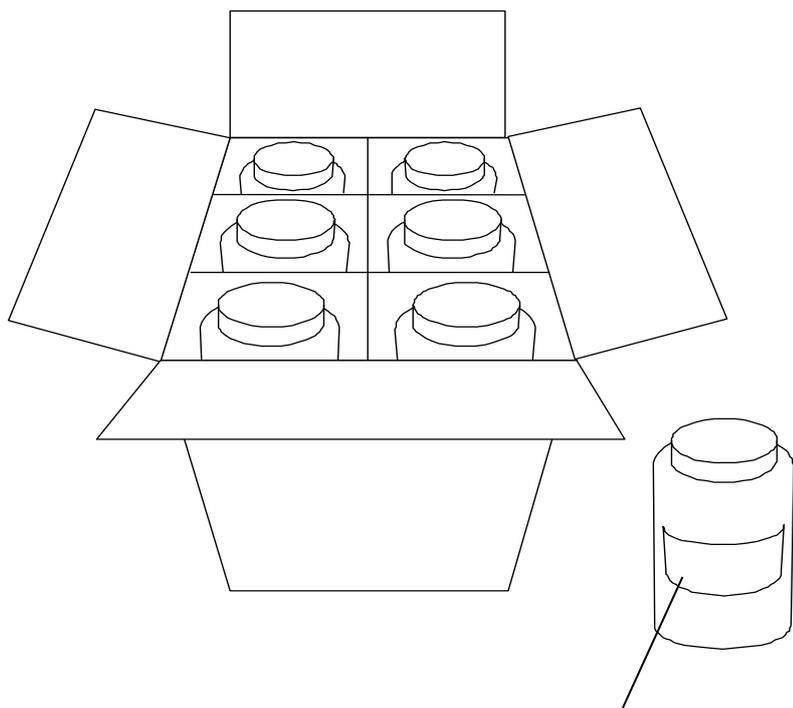
\* Pour les emballages extérieurs, seules les marques et étiquettes pour le transport spécifiées dans le Règlement type de l'ONU sont exigées. ».

Exemple 3, lire :

« **Exemple 3 : Emballage combiné pour les produits chimiques des classes Corrosion cutanée/irritation cutanée (catégorie 2) et Lésions oculaires graves/irritation oculaire (catégorie 2A)**

Emballage extérieur : Boîte ne nécessitant pas d'étiquette de transport\*

Emballage intérieur : Bouteille en plastique munie d'une étiquette SGH avertissant du danger



**Identification du produit (voir 1.4.10.5.2 d))**



**MENTION D'AVERTISSEMENT**  
(voir 1.4.10.5.2 a))

**Mention de danger (voir 1.4.10.5.2 b))**

**Conseils de prudence (voir 1.4.10.5.2 (c) et sections 2 et 3 de l'annexe 3)**

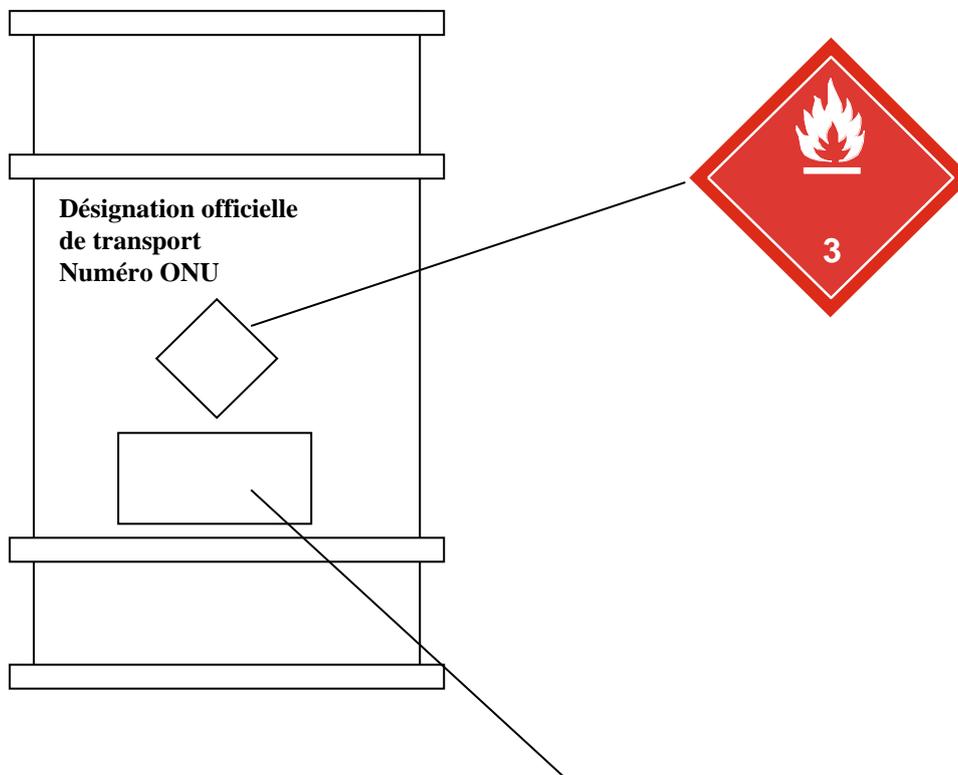
Informations supplémentaires autorisées ou requises par l'autorité compétente, selon qu'il convient (voir 1.4.10.5.4.2).

**Identité du fournisseur (voir 1.4.10.5.2 e))**

\* *Certaines autorités compétentes peuvent exiger une étiquette SGH sur l'emballage extérieur. ».*

Exemple 4, lire :

« **Exemple 4 : Emballage simple (fût de 200 litres) pour les produits chimiques de la classe Liquides inflammables (catégorie 2)** »



**Identification du produit (voir 1.4.10.5.2 d))**

**MENTION D'AVERTISSEMENT**  
(voir 1.4.10.5.2 a))

**Mention de danger (voir 1.4.10.5.2 b))**

**Conseils de prudence (voir 1.4.10.5.2 c) et sections 2 et 3 de l'annexe 3)**

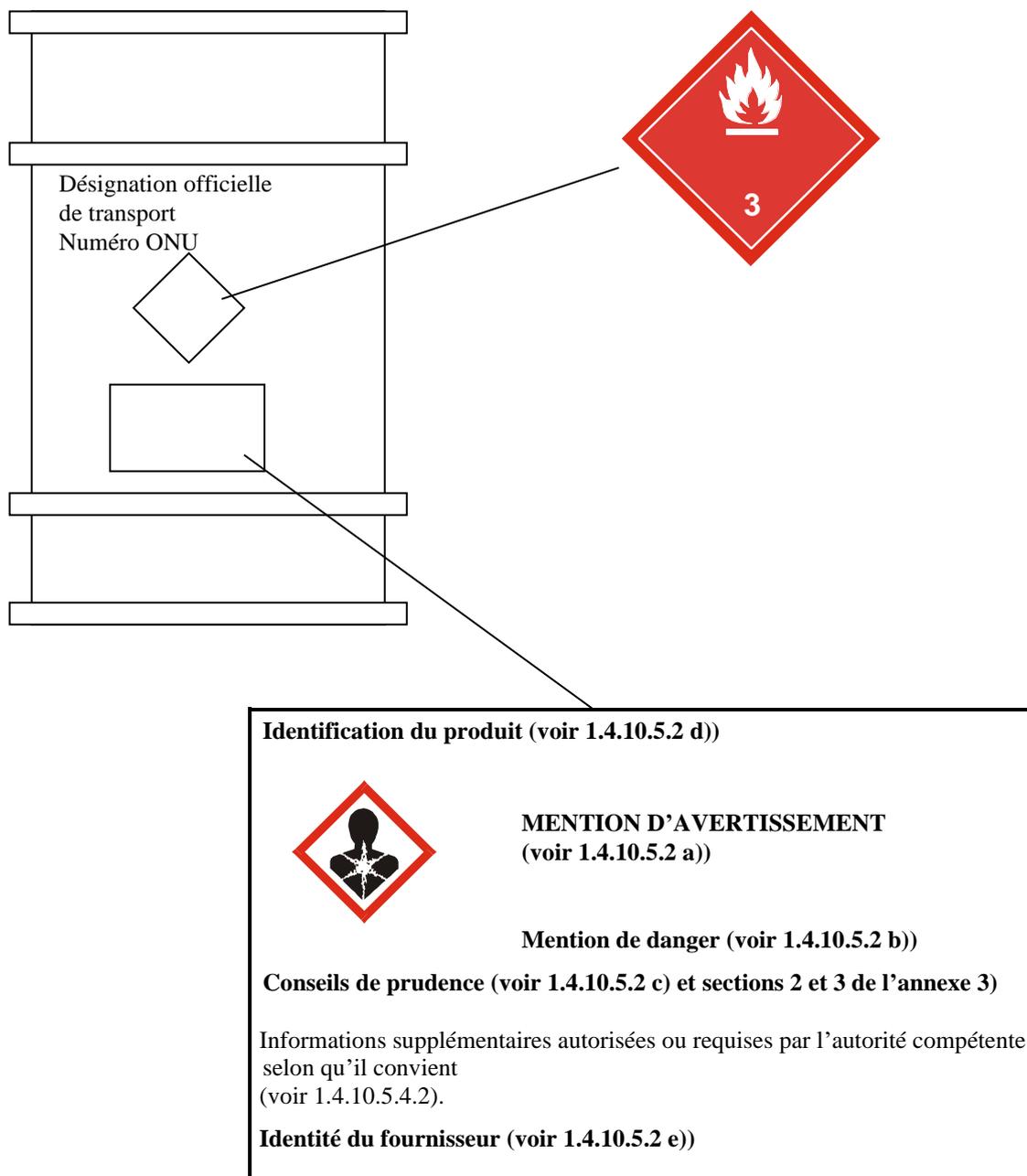
Informations supplémentaires autorisées ou requises par l'autorité compétente, selon qu'il convient  
(voir 1.4.10.5.4.2).

**Identité du fournisseur (voir 1.4.10.5.2 e))**

*Note : L'étiquette SGH et le pictogramme (communément appelé « étiquette » dans les règlements des transports, voir 1.4.10.4) caractéristiques d'un liquide inflammable de la classe 3, ainsi que toute autre marque prescrite par le Règlement type de l'ONU, peuvent aussi être présentés de façon combinée (voir également l'exemple 7). ».*

Exemple 5, lire :

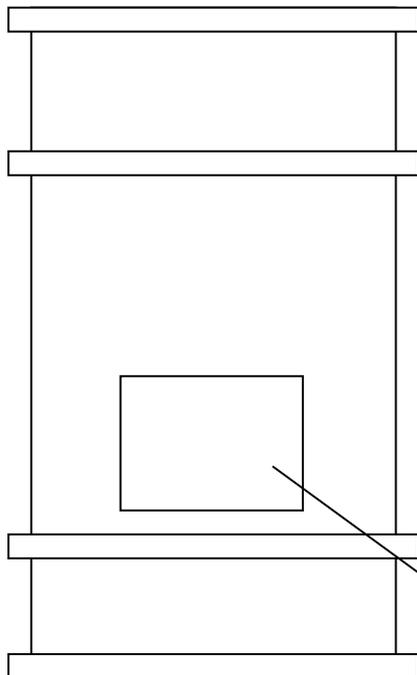
« **Exemple 5 : Emballage simple pour les produits chimiques des classes Liquides inflammables (catégorie 2) et Toxicité pour certains organes cibles – expositions répétées (catégorie 1)** »



*Note : L'étiquette SGH et le pictogramme (communément appelé « étiquette » dans les règlements de transport, voir 1.4.10.4) caractéristiques d'un liquide inflammable de la classe 3, ainsi que toute autre marque prescrite par le Règlement type de l'ONU, peuvent aussi être présentés de façon combinée (voir également l'exemple 7). ».*

Exemple 6, lire :

« **Exemple 6 :** Emballage simple pour les produits chimiques des classes Corrosion cutanée/irritation cutanée (catégorie 2) et Lésions oculaires graves/irritation oculaire (catégorie 2A)



**Identification du produit (voir 1.4.10.5.2 d))**



**MENTION D'AVERTISSEMENT**  
(voir 1.4.10.5.2 a))

**Mention de danger (voir 1.4.10.5.2 b))**

**Conseils de prudence (voir 1.4.10.5.2 c) et sections 2 et 3 de l'annexe 3)**

Informations supplémentaires autorisées ou requises par l'autorité compétente, selon qu'il convient (voir 1.4.10.5.4.2).

**Identité du fournisseur (voir 1.4.10.5.2 e))**

».

Exemple 7, lire :

**« Exemple 7 : Indications supplémentaires concernant les emballages simples portant des informations relatives au transport ou à d'autres secteurs au titre du SGH »**

- a) Lorsque des informations relatives au transport ou à d'autres secteurs apparaissent sur un emballage simple au titre du SGH, on veillera à ce que les éléments de l'étiquette soient placés de manière à répondre aux besoins des différents secteurs ; Le pictogramme SGH n'apparaît pas sur l'étiquette SGH lorsqu'une étiquette de transport concernant le même danger est déjà utilisée (voir 1.4.10.5.1) ;
- b) Les étiquettes de transport doivent communiquer l'information immédiatement en cas d'urgence. Elles doivent pouvoir être vues de loin et également en cas de masquage partiel du colis, notamment lorsqu'il y a de la fumée ;
- c) Les étiquettes de transport doivent avoir un aspect différent des pictogrammes destinés uniquement à des fins autres que le transport, ce qui permet de les distinguer ;
- d) Les étiquettes de transport doivent être placées sur un panneau distinct de l'étiquette SGH afin de pouvoir être distingués des autres informations ; elles peuvent être placées aussi au voisinage des autres éléments d'information relatifs au SGH sur l'emballage ;
- e) Les pictogrammes peuvent être différenciés par leur dimension. De façon générale, la taille des pictogrammes destinés à des fins autres que le transport devrait être proportionnelle à la taille du texte des autres éléments de l'étiquette, et généralement plus petite que celle des étiquettes de transport (dont la taille est intentionnellement réglementée), mais ce dimensionnement ne devrait pas porter atteinte à la clarté ou à l'intelligibilité des pictogrammes destinés à des fins autres que le transport ;

On trouvera ci-après un exemple de l'aspect que peut revêtir une telle étiquette pour un produit chimique contenu dans un fût de 200 litres destiné au transport et à l'utilisation sur le lieu de travail :

Cet exemple n'a pas pour objet de montrer toutes les exigences particulières qui peuvent être prévues dans la législation nationale du pays appliquant le SGH, ni toutes les informations supplémentaires qui peuvent être ajoutées volontairement (par exemple, le « mode d'emploi » ou le « poids de remplissage ») ou être requises par certaines autorités compétentes. Il prend en considération les informations de base requises sur l'étiquette SGH, telles que décrites au point 1.4.10.

Emballage simple utilisant trois panneaux adjacents pour indiquer plusieurs dangers : mélange correspondant aux classes Liquides inflammables (catégorie 2), Toxicité aiguë par inhalation (catégorie 4) et Toxicité pour certains organes cibles – expositions répétées (catégorie 2)

Identification du PRODUIT (voir 1.4.10.5.2 d))

Identité du fournisseur (voir 1.4.10.5.2 e))



**Danger**



**Numéro ONU  
Désignation officielle de transport**

**Liquide et vapeur extrêmement inflammables.**

**Nocif par inhalation.**

**Risque présumé d'effets graves pour le foie et les reins à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.**

Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'ignition. Ne pas fumer. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Utiliser un système de ventilation antidéflagrant.

Utiliser des outils ne produisant pas d'étincelles.

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer les zones touchées à l'eau ou se doucher.

En cas d'incendie : Utiliser un produit chimique sec ou du dioxyde de carbone pour l'extinction.

**Date d'expiration :**

Prendre des mesures contre les décharges électrostatiques.

Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

Ne pas respirer les brouillards, les vapeurs ou les pulvérisations.

Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.

EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

Demander une aide médicale.

Éliminer le contenu/récipient au point de collecte municipal conformément à la réglementation locale/nationale.